



TALLOIRES-MONTMIN

LAC D'ANNECY- MASSIF DE LA TOURNETTE
FRANCE

ARR.POL n° 25/2023

ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 / L.2212-2 / L. 2122-21 / L.2122-24 / L.2122-28 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et plus particulièrement sur le fait que le maire peut intervenir pour organiser un service public des objets trouvés,

Vu les dispositions du code civil, notamment les articles 539, 713, 1302, 1347-1, 1351-1, 2224, 2276, 2279,

Vu le code monétaire et financier notamment les articles L.518-17 et suivants,

Vu les dispositions du code pénal notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5,

Vu l'ordonnance royale du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité publique notamment son article 2 relatif aux objets trouvés,

Considérant qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du secteur des objets trouvés, et qu'il appartient au maire d'intervenir en la matière

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de TALLOIRES-MONTMIN,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

Considérant que la commune de TALLOIRES-MONTMIN en charge des objets trouvés a pour missions de recueillir les objets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise ou leur destruction,

ARRETE

Article 1: DECLARATION DES OBJETS TROUVES :

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique, dans les transports en commun, ou dans un établissement municipal doit le déposer dans les meilleurs délais à la Mairie située 27 rue André Theuriet 74210 TALLOIRES-MONTMIN, aux jours et horaires d'ouverture. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ». Ce dernier est invité à préciser le lieu, le jour et l'heure de la découverte et, le cas échéant son identité et son adresse dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde conformément à l'article 7 du présent arrêté. La personne qui déclarera un objet perdu sera dénommée « le perdant »

MAIRIE

27 rue André Theuriet - 74290 TALLOIRES-MONTMIN
Tél : 04 50 66 76 54 Fax : 04 50 60 77 73 mail : commune@talloires.fr
Site internet : www.talloires.fr

Article 2 : RESTRICTION :

Seuls les objets de déplacement de volume restreint peuvent être déposés au sein des objets trouvés.

Les véhicules automobiles et les deux roues motorisés immatriculés sont exclues de la présente réglementation, ceux-ci dépendant de la fourrière automobile.

Sont également exclus les animaux, ceux-ci dépendant de la fourrière animale

Article 3 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS DES OBJETS TROUVES :

Le service chargé de recevoir les déclarations des objets trouvés est tenu de mentionner sur le registre prévu à cet effet (logiciel professionnel), les éléments suivants :

- Numéro d'inscription
- Date de remise au service des objets trouvés
- Date, lieu et heure de découverte,
- Information relatives à l'inventeur s'il souhaite assurer la garde de l'objet ou en bénéficier à l'issue du délai de conservation
- Description précise du ou des objets recensés
- Emargement de l'inventeur dans la mesure du possible (ex remise spontanée lors de patrouilles extérieures)

Dès lors que l'inventeur déclarera un objet trouvé, il est procédé contradictoirement et en sa présence à l'inventaire détaillé du ou des objets.

En outre si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, celui-ci doit être avisé de la trouvaille dans les plus brefs délais.

Une fiche papier avec tous ces éléments sera transmis aux services et à l'office du tourisme. Il en sera de même pour les patrouilles en essayant au maximum, quand cela est possible de le faire sur le terrain (ou en version informatique si le logiciel métier le permet).

Article 4 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS DES OBJETS PERDUS :

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur le registre prévu à cet effet les déclarations d'objets perdus notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription
- Date de déclaration
- Date, heure et lieu de perte
- Description détaillée du ou des objets perdus
- Information relative au perdant
- Emargement du perdant

Une fiche papier avec tous ces éléments sera transmis aux services et à l'office du tourisme. Il en sera de même pour les patrouilles en essayant au maximum, quand cela est possible de le faire sur le terrain.

S'agissant de la perte de documents administratifs (permis de conduire, carte d'identité, ...), la déclaration de perte sera établie auprès de l'administration émettrice.

Les déclarations de perte de carte bancaire ou de chéquier ne sont pas prises en compte par le service des objets trouvés. Le perdant doit s'orienter vers son organisme bancaire.

Article 5 : CONSERVATION ET DEMARCHES ADMINISTRATIVES DES OBJETS TROUVES

Tout objet reçu par le service des objets trouvés sera étiqueté avec les références correspondantes au registre mentionné à l'article 3.

Les objets déposés non encombrants sont conservés dans les locaux de la Mairie.

Les objets de valeur sont stockés dans un coffre-fort.

Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service des objets trouvés par l'autorité municipale.

Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire et d'en informer ce dernier, par tous moyens mis à sa disposition.

Les pièces administratives et personnelles portant mention d'une identité seront transmises aux administrations concernées. Si les pièces appartiennent à une personne domiciliée sur la commune de TALLOIRES-MONTMIN, cette dernière sera avisée par courrier, téléphone ou directement par une patrouille.

Article 6 : DELAI DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES :

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde et la destination des objets trouvés s'effectuent en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAJ DE GARDE (A partir de la date d'enregistrement)	Destination à l'échéance du délai de garde ou à défaut de réclamation
Objet de valeur : (Bijoux, montre, appareil photo, ...)	1 an et 1 jour	Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Téléphone portable, Ordinateur, Tablette	1 an et 1 jour	Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique Destruction
Argent en numéraire (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Versement au Trésor Public (avec procès-verbal de versement)
Papiers officiels : Carte d'identité, passeport, permis de conduire, livret de famille ...	1 semaine	Transmis à l'administration émettrice
Carte bancaire et chèquiers	Sans délai	Remis à l'organisme émetteur
Cartes diverses (CAF, mutuelles ..)	1 semaine	Transmis à l'organisme émetteur
Carte vitale	1 semaine	Remis à un organisme d'assurance maladie
Papiers Divers	1 mois	Destruction
Contenants vide (sac, porte-monnaie, portefeuille, bagage ...)	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande expresse Destruction
Lunette	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande expresse Transmis à un opticien pour recyclage Destruction
Clé et porte-clés	6 mois	Destruction
Médicaments	1 semaine	Remis à un pharmacien qui assure la collecte
Deux-roues (vélos, trottinette ...)	1 an et 1 jour	Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique Destruction
Outillage	1 an et 1 jour	Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique Destruction
Objets divers (parapluie, casque, vêtement ...)	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande expresse Transmis au CCAS ou à une association type « resto du cœur » Destruction

Denrées alimentaires	Sans délais	Destruction
Objet cassé ou en mauvais état	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande expresse Destruction

En cas de destruction, un procès-verbal est établi par le service des objets trouvés et mention est portée au registre.

L'objet refusé par l'administration de Domaines est remis à une association caritative ou détruit et mention est portée au registre.

Article 7 : RESTITUTION DES OBJETS TROUVES :

Avant l'expiration du délai de garde, si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile.

Préalablement à toute restitution d'objet, le service vérifiera la propriété par tous les moyens utiles.

La mention de restitution est portée sur la fiche prévue à cet effet et est suivie des observations ainsi que de l'émargement du propriétaire.

Après l'expiration du délai de garde et en cas de non réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'inventeur est remis en possession du ou des objet(s), s'il en a fait la demande et sur justification de son identité, de son domicile et sur présentation du récépissé de dépôt.

Tout propriétaire ou inventeur doit également signer le registre lorsque celui-ci est manuel ou un bordereau de remise lorsque le registre est informatisé. Il doit apposer la mention « rendu (ou pris en possession) le jour/mois/année à TALLOIRES-MONTMIN ».

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

Le propriétaire pourra cependant revendiquer l'objet contre l'inventeur pendant un délai de trois (3) ans à compter du jour de la perte de l'objet. L'inventeur n'en deviendra définitivement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq (5) ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil. Toutefois, cette remise ne préjudicie pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Cette information est communiquée à l'inventeur par le service des objets trouvés.

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'administration des Domaines ou à un organisme émetteur, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Article 8 : INFRACTIONS :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe et, si l'intention est établie, à des poursuites correctionnelles en application des articles 311-1 et suivants du même code.

Article 9 : EXECUTION :

Mr le Chef de service de la police municipale, les policiers municipaux et les agents assermentés de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à tous lieux appropriés.

Article 10 : DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

Article 11 : AMPLIATION :

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
 - Monsieur le Directeur général des services
 - Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX,
- Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 14 mars 2023

Le Maire,
Didier SARDA

